



DES HOMMES ET DES FEMMES POUR ENTREPRENDRE

Lundi 17 mai 2021
9 heures 30

Réunion d'informations:

**J-2 avant la reouverture : protocole, maintien
des aides et les nouvelles tendances**



- **Bienvenue ! Interagissez via le chat**

Nous prendrons 15 minutes pour répondre au maximum de questions

Pas de micro et de vidéo pour ne pas saturer le flux pendant la présentation, merci 😊

- **Pour aller plus loin :**

- Nous vous enverrons les slides par mail après le webinar
- Brochure des aides
- La réunion sera enregistrée afin de mettre à disposition un replay

Programme WEBINAR

- Présentation de l'équipe
 - Nouvelles tendances
 - Protocole renforcé
 - Rappel des mesures économiques
 - Questions / Réponses
- 



PRESENTATION



Frédérique CHARPENEL,
conseillère Tourisme, CCI
des Landes



Davina MOLINES, conseillère
Commerce et Restauration, CCI
des Landes



Nouvelle tendance

- 1- Comportements, attentes et motivations des consommateurs : Quel bouleversement actuel de la demande ?
- 2- Les paramètres qui ont changé le visage de la restauration
- 3- Les facteurs clés du succès
- 4- Quelques chiffres



Comportements, attentes et motivations des consommateurs

1- Du côté du marché

- Les français mangent de plus en plus « gras »
- Pas de marché pour le 100% végétarien, forte tendance au flexitarien. Manger moins de viande mais de qualité
- Augmentation des livraisons, évolution de ce type de commande à prévoir avec la génération « Z »



Comportements, attentes et motivations des consommateurs

1- Du côté des consommateurs

- Une nouvelle façon de choisir son restaurant : d'abord le produit puis l'établissement (design, ...)
- Le temps passé à table : plus de 30 minutes 77% // moins de 30 minutes 23%
- Déstructuré au niveau des repas : modifier le traditionnel « entrée/plat/dessert. Gamme ouverte
- Exigeant sur la traçabilité
- A la recherche du « vrai » fait maison
- Sensible à la personnalisation (à composer soit même)
- Fragmenté dans ses prises alimentaires (7 temps dans une journée)
- A la recherche du « sain » mais gourmand (poke bowl, ...)
- A la recherche du partage (planches, ...)
- A la recherche d'expérience



Les paramètres qui ont changé le visage de la restauration

- En 2019 augmentation des ventes aux comptoirs (58%) et établissement de plus en plus grand
- Les cuisines s'ouvrent dans tous les types de restauration
- Montée en gamme des produits de masse (burger, sandwich, ...)
- Des cartes de plus en plus courtes
- Des rotations de plus en plus rapides
- Réduction du gaspillage
- Mobilier dépareillé (assises variées, ...)
- Décodification des arts de la table (assiettes différentes à une même table, contenants originaux/en développement...)
- Tenues du personnel



Les facteurs clés du succès

- La thématisation (viande, Italie, poulet, ...)
- L'expérience client (le souci du détail, personnel en salle, ...)
- La transparence (ouverture des cuisines)
- L'engagement (local, produits naturels, anti-gaspillage, ...)



Quelques chiffres

CE QUE VEULENT LES FRANÇAIS POST CONFINEMENT

- Un trafic et des flux maîtrisés
- La réassurance des règles d'hygiène
- Un engagement pour les producteurs locaux
- Plus de digital et de services

A QUOI S'ATTENDRE

- Designer les gestes barrières
- Inventer de nouvelles pratiques (digitaliser la carte, visibilité de votre entreprise, vos produits, ...)
- Personnel formé et rassurant

91%

DES FRANÇAIS SOUHAITENT VOIR PLUS DE PRODUITS LOCAUX, BIO ET DE PLATS FAITS MAISON AU RESTAURANT



77%

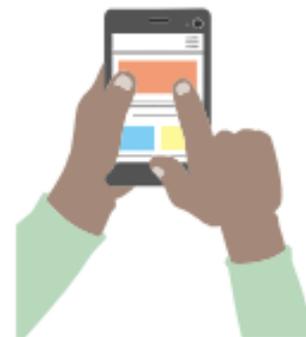
DES FRANÇAIS ESTIMENT QUE LA SANTÉ FAIT PARTIE DES ENJEUX MAJEURS LIÉS À L'ALIMENTATION

3 COMMANDES SONT PASSÉES CHAQUE SECONDE DANS L'HEXAGONE



42% DES FRANÇAIS AFFIRMENT QU'ILS UTILISENT LA LIVRAISON POUR LA PREMIÈRE FOIS SUITE AU CONFINEMENT

2 sur 10 L'UTILISERONT DAVANTAGE APRÈS CETTE PÉRIODE EXCEPTIONNELLE





Protocole renforcé

1- Règles applicables du 19 au 8 juin

2- Règles applicables du 9 au 29 juin

3- Règles applicables à compter du 30 juin

4- Règles communes



Protocole renforcé

Le protocole présente les règles permettant la réouverture graduée de l'ensemble des restaurants, des établissements flottants pour leur activité de restauration, des restaurants d'hôtels, des bars et débits de boisson, dans des conditions conciliant leur activité économique avec la protection sanitaire de la population.

Le présent protocole se concentre sur les seules mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients. Il est élaboré en 3 phases du 19 mai au 30 juin 2021.



Phase 1 : règles applicables du 19 mai au 8 juin

✓ Modalité d'accueil :

- Consommation sur place est possible en terrasse uniquement
- Les clients peuvent se rendre à l'intérieur de l'établissement pour les commodités (toilettes) ou pour accéder à la terrasse (cas où celle-ci est en cour intérieure et qu'il faut traverser l'établissement pour y accéder)
- Pour les restaurants des hôtels, la consommation est possible en terrasse selon ces mêmes règles. La consommation à l'intérieur des établissements est admise exclusivement pour les clients de l'hôtel.
- La terrasse : espace situé en extérieur et à l'air libre, patios inclus. Elle ne peut être à la fois close et couverte, ni située à l'intérieur d'un centre commercial
- Seules les personnes ayant une place assise peuvent être accueillies. La consommation debout n'est pas autorisée. Le nombre maximal de convives admis par table : 6 personnes venant ensemble



Phase 1 : règles applicables du 19 mai au 8 juin

- ✓ **Jauge applicable et exception** : Afin de garantir le respect des distanciations physique, une jauge renforcée est provisoirement mise en place en extérieur.
 - 50% de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité
 - Surface de référence : addition des surfaces de la voirie occupée par les tables et les chaises, des allées de circulation et du trottoir devant le restaurant
 - Pour les petites terrasses de moins de dix tables, le restaurateur peut également organiser sa terrasse en installant une séparation visant à prévenir les projections entre les tables, au moyen par exemple d'une paroi, d'un panneau, d'un paravent, d'une jardinière, à hauteur de la personne assise.
 - La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis la voie publique.
 - Les cloisonnements latéraux de la terrasse dont la dimension fait obstacle au renouvellement de l'air naturel sont interdits.



Phase 2 : règles applicables du 9 au 29 juin

- La consommation en terrasse est possible dans l'ensemble des établissements de restauration selon une jauge de 100% de la capacité ERP.
- La consommation à l'intérieur des établissements est possible avec une jauge correspondant à 50% de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité.
- Seules les personnes ayant une place assise peuvent être accueillies. La consommation debout n'est pas autorisée.
- Le nombre maximal de convives admis par table est de 6 personnes venant ensemble.
- L'installation de parois de séparation de faibles hauteurs prévenant les projections entre les tables est fortement recommandée.



Phase 3 : règles applicables à compter du 30 juin

- La consommation en terrasse et en intérieur est possible dans l'ensemble des établissements de restauration.
- Aucune jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement n'est imposée.
- Pas de nombre maximal de convives admis par table.
- L'installation de parois de séparation de faibles hauteurs prévenant les projections entre les tables est fortement recommandée.



Règles communes aux 3 phases

✓ Règles d'hygiène applicables aux clients :

- Dès l'âge de 11 ans, les enfants doivent porter obligatoirement un masque pour leurs déplacements.
- Le port du masque est fortement recommandé dès l'âge de 6 ans.
- Lorsque les clients sont à table, le masque est porté pendant la commande, avant le service du premier plat, et au moment du paiement. Lors de tous déplacements dans l'établissement, le port du masque est systématique.
- Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public au sein de l'établissement, et obligatoirement à l'entrée et à la sortie, y compris en terrasse et également aux toilettes.
- Dans la mesure du possible, les menus seront présentés sous une forme évitant tout contact. Les menus plastifiés seront nettoyés entre chaque manipulation et les menus papiers seront à usage unique.
- Tout mode de paiement sans contact (prépaiement, virement, cartes bancaires, QR code...) est privilégié. Le paiement devra obligatoirement se faire à la table des consommateurs afin d'éviter leurs déplacements au sein des établissements et de limiter les allées et venues en terrasse. Pour cela une communication explicite est affichée et des consignes orales sont formulées.



Règles communes aux 3 phases

✓ Gestion des flux :

- L'organisation du flux du public à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement doit permettre de limiter les croisements et interactions sociales.
- Lorsque cela est possible, un sens de circulation est mis en place, une entrée distincte de la sortie est organisée.
- Afin de prévenir les regroupements de clientèle à l'extérieur de l'établissement, un marquage au sol peut être réalisé pour faciliter le respect de la distanciation physique dans la file d'attente, en lien avec les autorités municipales et les commerçants du voisinage.



Règles communes aux 3 phases

✓ Affichages :

- Affichage obligatoire à l'entrée de l'établissement :
 - A titre obligatoire, le rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port du masque dès l'âge de 6 ans (obligatoire dès l'âge de 11 ans) ;
 - La jauge d'accueil maximal de l'établissement.
- Affichage recommandé à l'entrée de l'établissement (le cas échéant) :
 - L'invitation à télécharger l'application « Tous anti-covid » ;
 - Les modalités de retrait des plats à emporter ;
 - Les recommandations spécifiquement destinées aux clients venant récupérer des plats à emporter, les invitant à venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages ;
 - Les modalités de réservation.



Règles communes aux 3 phases

- Désignation d'un référent « COVID-19 » au sein de l'établissement en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.
- Les établissements veillent au respect des règles d'hygiène habituelles, en particulier pour le nettoyage des surfaces et la ventilation des locaux.
- Cahier de rappel papier et en numérique (à partir du 9 juin et en intérieur uniquement)
 - La version numérique du cahier de rappel sera présentée sous le format d'un QR à flasher (à l'entrée, sur les tables, ou dans des lieux jugés accessibles et pertinents). Le client devra flasher le QR code via l'application TousAntiCovid (TAC-Signal).
 - Sur la version papier, les clients y indiqueront leurs coordonnées, la date et leur heure d'arrivée. Les établissements mettront ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un « contact-tracing ».

Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 30 jours



Rappel des mesures économiques

1- Fonds de solidarité

2- Activité partielle

3- Report échéances fiscales

4- Relance Tourisme

LE FONDS DE SOLIDARITÉ AVRIL 2021

Les évolutions pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'ouverture tout le mois d'avril (le cas des bars, restaurants, discothèques)

doivent avoir subi, au cours de ce mois, **une perte d'au moins 20 % de leur chiffre** d'affaires, en intégrant dans ce chiffre d'affaires les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter. Il n'est toutefois pas tenu compte de telles ventes dans le calcul du montant de l'aide.

ne doivent pas avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public.

ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er avril 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

MONTANT DE L'AIDE :

perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre de avril 2021 par rapport au chiffre d'affaire de référence dans la limite **10 000 €**

ou à **20 %** du chiffre d'affaires de référence dans la limite de **200 000 €**.

Le CA de référence (cas général) retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de février 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. Pour les entreprises récentes, des modalités spécifiques s'appliquent pour le calcul du chiffre d'affaires de référence. Le plafond de **200 000 €** par mois s'entend au niveau du groupe.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ AVRIL 2021

ENTREPRISES CONCERNEES les entreprises des secteurs S1 ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires
[Les entreprises des secteurs S1](#) [PDF - 211 Ko] sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires au mois d'avril 2021 :

MONTANT DE L AIDE

plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % de leur [chiffre d'affaires de référence](#), si la perte de CA est supérieure à 70 %,
plafonnée à 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence si la perte de CA est comprise entre 50 % et 70 % ;

Sont concernées les entreprises :

qui ont enregistré, en avril, une perte de 50 % de chiffre d'affaires ;

qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public ;

qui ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er avril 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

FONDS DE SOLIDARITE MOIS D AVRIL ENTREPRISES S1 BIS

Pour les entreprises des secteurs **S1bis ayant enregistré plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires**

Sont éligibles les entreprises de toute taille relevant des secteurs S1bis sous réserve d'une perte de chiffre d'affaires :

d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai (premier confinement) si elles ont été créées avant le 1er mars 2020 ;

d'au moins 80 % entre le 1er et le 30 novembre 2020 (second confinement) ;

d'au moins 10 % entre 2019 et 2020 pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019.

Ces entreprises :

doivent avoir subi, en avril 2021, une perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires;

ne doivent pas avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public.

ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1er avril 2020.

dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er avril 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

La [liste des secteurs S1bis](#) [PDF - 211 Ko] est complétée par les fabricants de fûts de bière

FONDS DE SOLIDARITE MOIS D AVRIL ENTREPRISES S1 BIS

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

Si la perte de chiffre d'affaires enregistrée en avril est supérieure à 70 %, l'aide correspond à : 80 % de la perte (ou 100 % si la perte est inférieure à 1 500 €), plafonnée à 10 000 €, ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;

Si la perte de chiffre d'affaires est comprise entre 50 % et 70 %, l'aide est égale à : 80 % de la perte (ou 100 % si la perte est inférieure à 1 500 €) plafonnée à 10 000 €, ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence ;

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte.

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en avril 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé en mars 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019. Pour les entreprises ayant déposé une déclaration au titre de février, l'option retenue alors devra être systématiquement reconduite ;

Les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre d'avril par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide.

RÉGIME ACTIVITÉ PARTIELLE PROLONGÉE

Les travailleurs saisonniers dont le contrat de travail n'a pas reçu de début d'exécution sont-ils éligibles à l'activité partielle pour les mois d'avril à juin 2021 ?

Oui, à titre exceptionnel, les salariés saisonniers dont le contrat de travail n'a pas reçu de début d'exécution peuvent, s'ils ont déjà eu un contrat de travail à caractère saisonnier avec le même employeur en 2020 ou en 2019, être placés en activité partielle pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2021.

Cette prise en charge dérogatoire s'applique aux secteurs connaissant une réduction d'activité en raison de la crise sanitaire (activités en lien avec le tourisme en particulier).

Quelle est la durée maximum de période d'autorisation d'activité partielle ?

A compter du juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une période de trois mois renouvelable dans la limite de six mois sur une période de référence de douze mois consécutifs.

Les compteurs commenceront à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation.

ACTIVITE PARTIELLE

Activité partielle : régime 2021 ¶

De façon synthétique, et en application des textes publiés au J.O, le tableau synthétique suivant résume les différents régimes attendus sur l'année 2021 :

Situations	Indemnités horaires	Allocations employeurs
Salariés vulnérables-garde d'enfant (s)	Taux de calcul : 70% Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	Taux de calcul : 70% Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021
Droit commun	Taux de calcul : 70% du 1 ^{er} janvier au 31 mai 2021 Taux de calcul : 60% du 1 ^{er} au 30 juin 2021	Taux de calcul : 60% du 1 ^{er} janvier au 31 mai 2021 Taux de calcul : 36% du 1 ^{er} au 30 juin 2021
Secteurs protégés	Taux de calcul : 70% du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Taux de calcul : 70% du 1 ^{er} janvier 31 mai 2021 Taux de calcul : 60% du 1 ^{er} au 30 juin 2021
Fermeture administrative	Taux de calcul : 70% du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Taux de calcul : 70% du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021
Restrictions sanitaires-stations de ski	Taux de calcul : 70% du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Taux de calcul : 70% du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021



ACTIVITE PARTIELLE

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil Activité partielle

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.

- Métropole : de 8 h à 20 h du lundi au vendredi, et de 10 h à 20 h le samedi
- [FAQ COVID-19 - Activité partielle – chômage partiel \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

DELAIS ET REPORTS DE PAIEMENT

- report des échéances fiscales
- extension des plans de règlement pour les dettes fiscales
- modulation des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)
- remboursement accéléré des crédits d'impôt et de crédit de TVA

Pour toutes ces mesures, les entreprises peuvent contacter les services des impôts des entreprises (Mont-de-Marsan, Dax et Morcenx) par téléphone ou e-contact.

NUMÉRISATION DES TPE : UNE AIDE ÉLARGIE ET PROLONGÉE

L'aide de 500 euros pour la numérisation des TPE est prolongée jusqu'au 30 juin. Elle sera également élargie à toutes les entreprises de moins de 11 salariés, tous secteurs confondus.

Cette aide prend en charge tout ou partie des coûts liés à une démarche de numérisation concernant la vente ou la promotion, la gestion de l'entreprise ou encore la relation client.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises devront justifier, à l'aide **d'une ou plusieurs factures, avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, et ce entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021.**

Les informations portant sur les conditions d'éligibilité à l'aide et le téléservice de dépôt de dossiers se trouvent sur le [site de France Num](#), initiative gouvernementale pour la transformation numérique des entreprises pilotée par la [Direction générale des Entreprises](#).

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR EMBAUCHE JEUNE <26 ANS

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est de **4000 € maximum sur 1 an** pour un jeune salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Pour quelles entreprises ?

Pour toutes les entreprises, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille.

Sous quelles conditions ?

Pour bénéficier de cette aide, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

recruter un **jeune de moins de 26 ans** entre le **1^{er} août 2020** et le **31 mai 2021** (les renouvellements de contrat débutés avant cette période ne sont pas éligibles)

conclure un contrat en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois

ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste depuis le 1^{er} janvier 2020

la rémunération de votre salarié doit être inférieure ou égale à 1,6 SMIC.



DES HOMMES ET DES FEMMES POUR ENTREPRENDRE

Merci de votre attention

Nous restons joignables

Davina MOLINES

06 30 56 34 73 / davina.molines@landes.cci.fr

Frédérique CHARPENEL

06 07 32 42 10 / frederique.charpenel@landes.cci.fr

Service « Covid-19 » Préfecture :

pref-covid-19@landes.gouv.fr / 05 58 06 58 06